



# Statuts

**Délibération du 18 octobre 2018**

## – Preamble

Il a été constitué, conformément au code général des collectivités territoriales en ses articles L5711-1 et suivants, un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SUD-EST VENDEEN POUR L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES. Celui-ci a été autorisé et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 1976.

Ses statuts ont été complétés par arrêtés préfectoraux suivants : n° 79 SPF 130 du 14 juin 1979 – n° 80 SPF 077 du 9 avril 1980 – n° 81 SPF 236 du 5 novembre 1981 – n° 82 SPF 041 du 26 février 1982 – n° 85 SPF 37 du 25 avril 1985 – n° 02 SPF 94 du 17 octobre 2002 – n° 02 SPF 13 du 28 janvier 2003 – n° 04 SPF 04 du 14 janvier 2004 – n° 06 SPF 38 du 11 mai 2006 – n° 75/2005 du 02 décembre 2005 – n° 08 SPF 116 du 17 septembre 2008 – n° 09 SPF 124 du 30 décembre 2009 – n° 2014-DRCTAJ/3-59 du 11 mars 2014 – n° 2015-DRCTAJ/3-65 du 19 février 2015 et n° 2017-DRCTAJ/3-629 du 11 septembre 2017.

**Vu** la délibération n° 199-2017-20 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant sur son retrait du Syndicat,

et **Considérant** que SYCODEM, impacté par ce retrait, il convient de modifier les présents statuts en conséquence,

Les membres du Comité Syndical ont proposé les nouveaux statuts ci-dessous qui se substituent aux précédents. Les articles 1, 5 et 9 sont modifiés, l'article 8 est réécrit, les autres articles restent inchangés.

## – Article 1 - formation

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères », dénommé « SYCODEM Sud Vendée », est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise

## – Article 2 - compétences

Le Syndicat a pour objet l'intégralité de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même Code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte pourra assurer certaines prestations au profit des Communautés de Communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le Syndicat pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer, à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du « Plan départemental » d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT.

### – Article 3 – dénomination et siège

Le Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères a la dénomination suivante : SYCODEM Sud Vendée.

Le siège du Syndicat est fixé à :

Pôle environnemental du Seillot - allée Verte - 85200 Fontenay-le-Comte.

### – Article 4 - durée

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères » dénommé « SYCODEM Sud Vendée » est institué pour une durée illimitée.

### – Article 5

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres, à raison de :

- 14 délégués pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- 7 délégués pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise

### – Article 6

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un ou plusieurs autres membres.

⇒ Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de leur mandat est identique à celle de leur collectivité d'origine.

### – Article 7

Le Comité Syndical pourra s'entourer d'experts ou de personnes qualifiées.

## - Article 8

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Fontenay-le-Comte.

## - Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-17 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

## - Article 10

Pour la dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## - Article 11

**1** – Les recettes du Syndicat sont celles définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- la contribution des membres du Syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées.

**2** - Les contributions des membres du Syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

## - Article 12

Les dépenses mises à la charge du Syndicat comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences, y compris toutes dépenses de communication vers les administrés.

- Article 13

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat non explicitement mentionnées dans les présents STATUTS, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour le surplus, de celles concernant les Syndicats de Communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans le syndicat de communes

- Article 14

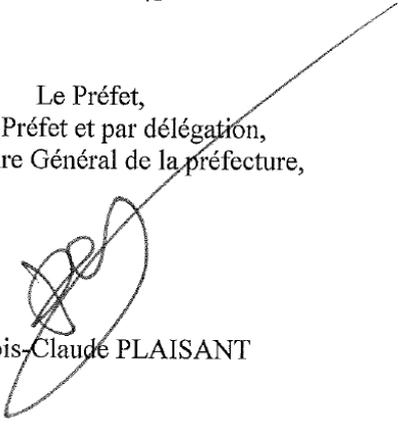
Les présents STATUTS seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.

\* \* \* \* \*

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 26 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

  
François-Claude PLAISANT